



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2020-2677-R**

**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-  
Côte d'Azur portant retrait de la décision n° CU-2020-2677 après  
examen au cas par cas de la modification n°2 du schéma de  
cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération  
Var-Esterel-Méditerranée (CAVEM) sur les communes de  
Fréjus et Puget-sur-Argens (83)**

n°saisine CU-2020-2677-R

n°MRAe 2021 DKPACA9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2677, relative à la modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM) sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) déposée par la CAVEM, reçue le 31/08/20 ;

Vu la décision de la MRAe n°CU-2020-2677 du 02/11/2020 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée (CAVEM) sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) ;

Vu le recours gracieux exercé par la personne publique responsable du document et reçu le 18/12/2020 ;

Vu les documents complémentaires portant sur le projet de modification n°2 du Scot et sur la création de la voie de Liaison Fréjus-Puget reçus le 18/12/2020 :

- études réalisées par la CAVEM au stade programmatif et opérationnel du SCoT Var Estérel Méditerranée,
- études réalisées au stade programmatif dans le cadre des PLU de Fréjus et de Puget sur Argens du projet de voie de Liaison Fréjus-Puget,
- études réalisées par des opérateurs privés au stade opérationnel (opération du Colombier à Fréjus, opération du Jas Neuf à Puget sur Argens) ;

Considérant que le territoire de la CAVEM, dont le périmètre couvre les communes des Adrets de l'Estérel, de Fréjus, de Puget-sur-Argens, de Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, compte 114 877 habitants, dont 54 023 habitants sur la commune de Fréjus et 7 960 habitants sur la commune de Puget-sur-Argens ;

Considérant que le SCoT de la CAVEM, approuvé le 11 décembre 2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Fréjus, approuvé le 4 juillet 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date 18 décembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Puget-sur-Argens, approuvé le 21 mars 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2012 et que sa révision générale, en cours d'élaboration, fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de protection de la zone d'activités de La Palud sur la commune de Fréjus a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 08 septembre 2014 ;

Considérant que le projet de protection de la zone d'activités de La Palud sur la commune de Fréjus a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de déroger à la législation sur la protection d'espèces sauvages en date du 07/11/2018 ;

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions d'accessibilité du territoire, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT prévoit la réalisation d'une voie de délestage de la RDN7 entre Puget-sur-Argens et le franchissement du Reyran sur la commune de Fréjus, sur cinq sections (Le Colombier, La Palud Nord, Les Salles, Le Jas Neuf et le secteur d'entrée de ville de Puget-sur-Argens) ;

Considérant que le DOO phase cette opération en deux temps : finalisation prioritaire de la voie de délestage de la RDN7 actuelle, entre l'échangeur Puget A8 et la RD 4, puis transformation de la RDN7 de voie rapide en boulevard urbain ;

Considérant que la modification n°2 du ScoT a pour objectif de compléter dans le DOO les conditions d'implantation du périmètre de création et d'influence directe de cet itinéraire alternatif, à savoir :

- inscription dans les orientations d'un barreau routier reliant la voie de délestage à la RD 100A,
- modification des cartes du DOO afin de prendre en compte le réajustement du tracé du nouvel itinéraire et d'étendre la représentation du centre urbain jusqu'au secteur du Colombier et englober ce futur secteur,
- ajout des orientations de protection contre les inondations dans les projets le long du nouvel itinéraire routier avec notamment la réalisation d'une voie digue sur le secteur de la Palud,
- ajout des orientations en matière de performance énergétique ou environnementale, le long de la nouvelle voie d'entrée de ville.

Considérant que les éléments produits à l'appui du recours apportent des précisions concernant le projet de modification du SCoT ;

Considérant que la CAVEM a élaboré un dossier unique de création de la voie de Liaison Fréjus Puget tracé alternatif à la RDN7 permettant notamment d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet global comprenant les sections 1 à 5 de l'opération routière et les autres ouvrages de protection contre les inondations de la zone de la Palud ;

Considérant que le projet de création de la voie de Liaison Fréjus Puget sera soumis à étude d'impact dans la cadre d'une autorisation environnementale et fera l'objet d'un avis de la MRAE, permettant d'identifier l'ensemble des effets du projet, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts ;

Considérant que les études pour la création d'un système d'endiguement sur le secteur 2 de la Palud, afin de réduire le risque d'inondations, précisent le fonctionnement hydraulique et la gestion du risque inondation en application du Plan de prévention des risques inondation (PPI) d'Argens approuvé le 26/03/2014 ainsi qu'au titre de l'action 62 du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'Argens<sup>1</sup> et permettent d'appréhender l'ensemble des problématiques hydrauliques et de ruissellement, inhérentes à la création de la voie ;

Considérant que les incidences globales sur la santé humaine (qualité de l'air et nuisances sonores) ont fait l'objet d'évaluations au stade opérationnel par :

- une évaluation quantitative des risques sanitaires [EQRS]) qui fait état de l'absence d'effet critique au sein de la population exposée, l'augmentation prévisible du trafic ne devrait pas, selon les éléments communiqués, entraîner d'effets sanitaires induits par une dégradation significative de la qualité de l'air ;
- une étude d'impact acoustique préconisant la mise en place de protections acoustiques le long du chemin du Jas Neuf ;

Considérant que les études fournies apportent des éléments d'information sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

- pour le Colombier à Fréjus (Projet d'Aménagement Mixte)- Section 1 de la voie de liaison Fréjus-Puget : adaptation des bassins de rétention favorable au Crapaud calamite, ainsi que la création d'une zone humide à Pignans favorable à la reproduction de la tortue d'Hermann ;
- pour le Jas Neuf à Puget (création d'un lotissement à vocation économique) – Section 4, étude d'Impact relative au permis d'aménager,
- Pour la Palud-Section 2, obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées (arrêté préfectoral du 7 novembre 2018).

---

1 Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Fréjus (protection de 200 entreprises)

Considérant que l'ensemble de ces éléments (études, autorisations délivrées ou à l'instruction) conduit par les différents maîtres d'ouvrages (CAVEM, communes de Fréjus et Puget sur Argens, opérateurs privés) témoigne de la complétude des démarches déjà menées à un stade pré-opérationnel de création de la voie intercommunale et de ses différentes sections et prend en compte les incidences environnementales de la future voie intercommunale au stade programmatif de la modification n°2 du SCoT. ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification n°2 du SCoT de la CAVEM n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 11/02/2021 ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale**

La décision n°CU-2020-2677 du 02/11/2020 est retirée.

Le projet de modification n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Var-Estere-Méditerranée (CAVEM) situé sur les communes de Fréjus et Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du SCOT est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale,  
le Président  
*SIGNÉE le 24 février 2021*

Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Président de la MRAe PACA – MIGT Marseille – 16 rue Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06